

DÉPARTEMENT DU DOUBS

COMMUNE DE FRANOIS

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 45/2023

Empiètement de chaussée Grande Rue et
privatisation de deux places de parking de La Poste

LE MAIRE DE FRANOIS,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ; (livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire) ;

VU la demande formulée par la Boucherie DEFORET – 25770 FRANOIS en date du 18 octobre 2023 ;

Considérant qu'en raison du déménagement de la Boucherie DEFORET 38 Grande Rue, la circulation sera perturbée par empiètement de chaussée ; et que les deux premières places du parking de la Poste seront occupées.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du 23 octobre au 27 octobre 2023, la circulation Grande Rue sera perturbée par empiètement de chaussée. Un alternat par panneaux sera mis en place temporairement.

ARTICLE 2 : Du 23 au 27 octobre 2023, les deux premières places du parking communal situé entre La Poste et le n°35 Grande Rue à FRANOIS, seront privatisées pour le déménagement de la Boucherie DEFORET. Les autres places de parking resteront libres.

ARTICLE 3 : L'accès aux véhicules de service, de collecte et de secours, et aux riverains est maintenu.
Les dépassements sur l'emprise du chantier sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.
Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée du déménagement, aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise de la zone et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au déménagement.

ARTICLE 5 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.
La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par Boucherie DEFORET.

.../...

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de FRANOIS,
Monsieur le Commandant du Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S),
Monsieur le Capitaine de la Brigade de Gendarmerie d'ÉCOLE-VALENTIN,
Monsieur Xavier DEFORET, représentant de la Boucherie DEFORET,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à FRANOIS, le 19 octobre 2023.

Le Maire,

Émile BOURGEOIS.



Copie sera adressée à :

- Gendarmerie d'ÉCOLE-VALENTIN,
- SDIS,
- Direction Départementale des Territoires de BESANCON-OUEST,
- SYBERT,
- GBM, services voirie et transports.